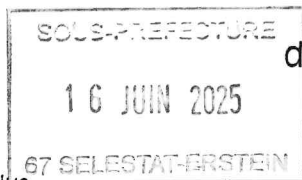


Arrondissement de  
Sélestat-Erstein



Extrait du procès-verbal  
des délibérations du Conseil Municipal

Nombre des Conseillers élus :

15

Séance du 11 juin 2025

Sous la présidence de M.

Marie-Berthe KERN -  
Maire

Conseillers en fonction :

15

Conseillers présents :

13 Membres absentes excusées : Mmes Anne ANGELO et Audrey SPETER.

**POINT 1 : Plan local d'urbanisme**

**Modification simplifiée n° 1**

**Décision de ne pas réaliser d'évaluation environnementale**

Madame le Maire expose aux membres du conseil municipal :

La modification simplifiée n°1 a été engagée dans l'objectif de rectifier l'orientation d'aménagement et de programmation (OAP) relative à la zone d'activité, qui n'est plus en adéquation avec les prévisions de développement de la commune. Il s'agit en particulier, suite au courrier de la CEA du 04 décembre 2024 actant l'abandon du projet de réalisation du parking de covoiturage, de supprimer dans l'OAP toute mention relative à une aire de covoiturage et de rectifier les dispositions relatives aux accès, peu cohérentes avec les objectifs de desserrement des entreprises existantes, et ce afin de faciliter la mise en œuvre rapide des projets.

Le décret du n°2021-1345 du 13 octobre 2021 a réformé l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme. Désormais, dans un certain nombre de situations, il appartient à l'autorité compétente en PLU de décider si les procédures nécessitent la réalisation d'une évaluation environnementale, au vu de leurs incidences prévisibles sur l'environnement.

Les études réalisées ont permis de conclure que les changements qu'il est prévu d'apporter au PLU dans le cadre de la présente procédure sont sans incidences notables sur l'environnement. En effet, les changements, minimes, ne concernent qu'une zone artisanale, classée en zone urbaine à vocation économique UX par le PLU en vigueur, qui n'est pas concernée par des zonages environnementaux remarquables ou des milieux sensibles (une étude de caractérisation a conclu à l'absence de zones humides).

En application des dispositions de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, l'autorité environnementale a été consultée et a confirmé l'absence de nécessité de réaliser une évaluation environnementale. Son avis est un avis conforme.

Le Maire propose donc au conseil municipal de décider de ne pas réaliser d'évaluation environnementale.

- Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.153-45 et suivants, L.104-3, R.104-12, R.104-33 et suivants ;
- Vu le Schéma de Cohérence Territoriale de la Région de Strasbourg approuvé le 01/06/2006, modifié le 19/10/2010, le 22/10/2013, le 11/03/2016 et le 21/10/2016, mis en compatibilité le 05/11/2013, le 24/10/2019 et le 22/06/2021 ;
- Vu le plan local d'urbanisme approuvé le 19/12/2019 ;
- Vu la consultation de l'autorité environnementale, au titre de l'article R.104-35 du code de l'urbanisme, en date du 25/04/2025 et sa réponse en date du 28/05/2025 confirmant l'absence de nécessité de réaliser une évaluation environnementale du projet de modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme ;

**Entendu l'exposé du Maire,**

**Considérant** qu'en application des dispositions de l'article R.104-12 du code de l'urbanisme, la modification simplifiée n°1 du PLU est soumise à évaluation environnementale s'il est établi qu'elle est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement ;

**Considérant** qu'en application des dispositions de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, il appartient au conseil municipal de se prononcer sur la réalisation ou non d'une évaluation environnementale ;

**Considérant** qu'au vu des éléments fournis par le Maire, l'évolution du PLU n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement, dans la mesure où elle ne porte que sur des changements minimes, qui ne concernent qu'une zone artisanale, classée en zone urbaine à vocation économique UX par le PLU en vigueur, qui n'est pas concernée par des zonages environnementaux remarquables ou des milieux sensibles (une étude de caractérisation a conclu à l'absence de zones humides) ;

**Considérant** que l'avis rendu par la MRAE confirme ces conclusions ;

**Considérant** qu'il n'y a donc pas lieu de réaliser une évaluation environnementale ;

**Après en avoir délibéré, le conseil municipal**

**A l'unanimité**

**DECIDE**

- De ne pas réaliser d'évaluation environnementale de la modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme ;

**DIT QUE :**

- La présente délibération sera notifiée à Monsieur le Sous-Préfet chargé de l'arrondissement de Sélestat-Erstein ;
- La présente délibération fera l'objet d'un **affichage en mairie durant un mois.**

Certifié conforme au registre  
Le Maire, Marie-Berthe KERN



Le secrétaire de séance  
Dominique BAUMERT

A handwritten signature in black ink, likely belonging to Dominique Baumert, the secretary of the session.

